République Française Département 64

DE LAGOR

NOMBRE DE MEMBRES			
afférents au conseil Municipal	au conseil en exercice part à la		
15	15	14	

date de la convocation	
2 octobre 2020	

date d'affichage	
15 octobre 2020	

COMPTE RENDU - PV

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

Séance du 14 octobre 2020

L'an deux mille vingt quatorze octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROLLAND Franck -

Présents: Mrs ARCAS Robert, DUBREUIL Jean-Pierre, Mmes LE DIEU DE VILLE Marlène, THIBAULT Christine, M. LAUILHÉ Hervé, Mme MANIEZ Françoise, M. CHERQUI José-Maurice, Mme BAYET Sylvie, M. LAGARDERE Christophe, Mme LACAVE Maria, M. MAYSONNAVE Jean-Marc, Mme ANTUNEZ Dominique, M. BODENNEC Alexandre

Absents excusés : Mme TURRA Nicole,

Madame Christine THIBAULT est nommée secrétaire de séance.

Versement subventions aux associations

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que lors du vote du budget primitif certaines subventions n'avaient pas été attribuées aux associations compte tenu du contexte sanitaire ne sachant pas si les activités pourraient reprendre. Un montant avait été réservé en « Divers » à cet effet.

Les associations concernées ont actuellement repris leurs activités et ont donc sollicité la mairie afin d'obtenir des subventions.

Monsieur Le Maire donne lecture des demandes reçues par les différentes associations et propose au Conseil Municipal de se prononcer sur ces demandes.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après discussion, le Conseil municipal,

- **DÉCIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

- UNION SPORTIVE DU BASSIN ARTHEZ/LAGOR	2 000 €
- ASSOCIATION « LAGOR WADO RYU »	750 €
- ASSOCIATION FAMILLES RURALES	1 000 €
- ASSOCIATION « LES FOULÉES LAGORIENNES»	300 €
- ASSOCIATION « CHARLY ABDOS FIT »	500 €

- PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice

Versement d'une subvention exceptionnelle Pour les sinistrés des Alpes-Maritimes

Le Maire donne lecture au conseil municipal d'un courrier de l'Association des Maires des arritimes afin de lancer un appel aux dons pour les communes sinistrées des vallées des Alpesantimes suite à la tempête « Alex » qui a frappé leur territoire.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle afin d'apporter un soutien aux communes lourdement sinistrées.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après discussion, le conseil municipal,

-DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association des Maires des Alpes Maritimes afin d'aider les communes sinistrées suite à la tempête « Alex ».

- PRECISE que les crédits seront prélevés à l'article 6574

Décision Modificative n° 01 – Budget Principal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que certains articles de la section de fonctionnement doivent être réajustés, les crédits prévus n'étant pas suffisants. D'autre part, le montant prévu pour la réserve incendie n'est pas suffisant, puisque la capacité initialement prévue doit être augmentée. Il faudrait par conséquent ouvrir des crédits supplémentaires à hauteur de 5 000 €. Les crédits nécessaires seraient prélevés sur des recettes supplémentaires et au compte 022 « dépenses imprévues ».

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après discussion, Le Conseil Municipal,

-**VOTE** la décision modificative n°01 suivante

Budget principal - Décision Modificative nº 01

Section d'investissement :	Budget Primitif	DM	Nouveau montant inscrit au budget
Dépenses :			
Article 21568 – Autres matériels et outillage d'incendie	15 000 €	+ 5000 €	20 000 €
Article 165 – Cautions	0€	+600 €	600 €
Recettes:			
Article 10226 – Taxe d'aménagement	2 873 €	+ 1 800 €	4 673 €
Article 165 – Cautions	0 €	+ 350 €	350 €
Article 1321 – Opération nº 61 Travaux accessibilité bâtiments	33 039 €	+ 2 050 €	35 089 €
Article 021 – Virement de la section de fonctionnement	116 289 €	+ 1 400 €	117 689 €

Section de fonctionnement :	Budget Primitif	DM	Nouveau montant inscrit au budget
Dépenses :			
Article 022 – Dépenses imprévues	29 968 €	- 300 €	29 668 €
Article 023 – virement à la section d'investissement	116 289 €	+ 1 400 €	117 689 €
Article 615221 - Bâtiments publics	22 000 €	+ 5000 €	27 000 €
Article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	0 €	+ 300 €	300 €
Recettes			
Article 7381 – Taxe additionnelle droits mutation	20 000 €	+ 6 400 €	26 400 €

Décision Modificative n° 01 – Budget Annexe

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les crédits concernant l'amortissement des subventions transférées n'ont pas été prévus au 13915 ainsi qu'au 777. Afin de pouvoir passer les écritures correspondantes il y aurait lieu d'ouvrir les crédits nécessaires.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après discussion, Le Conseil Municipal,

- **VOTE** la décision modificative n°01 suivante :

Budget annexe-Décision Modificative n° 01

Section d'investissement :	Budget Primitif	DM	Nouveau montant inscrit au budget
Dépenses :			
Article 13915 – amortissement subventions transférées	0 €	+ 250 €	250 €
Recettes:			
Article 021 – virement de la section de fonctionnement	16 405 €	+ 250 €	16 655 €

Section de fonctionnement :	Budget Primitif	DM	Nouveau montant inscrit au budget
Dépenses :			
Article 023 – virement à la section d'investissement	16 405 €	+ 250 €	16 655 €
Recettes			
Article 777 – subventions transférées	0 €	+ 250 €	250 €

Travaux de mise en accessibilité de la Mairie Choix de l'architecte

MONSIEUR CHERQUI QUITTE LA SÉANCE POUR CETTE QUESTION°

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Mairie, le recours à un architecte est nécessaire afin d'établir un dossier comprenant une esquisse et une estimation des travaux.

Il informe le conseil municipal que deux architectes ont été consultés, Monsieur CHEVALLEY Olivier et M CHERQUI José-Maurice.

Il donne lecture des deux propositions reçues : La proposition de Monsieur CHEVALLEY s'élève à 2 400 € TTC La proposition de Monsieur CHERQUI José Maurice s'élève à 1 980 € TTC

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après discussion, le conseil municipal, par 13 voix,

- <u>- DECIDE</u> de retenir la proposition la moins disante, celle de Monsieur CHERQUI José Maurice pour un montant de 1 980 € TTC
- <u>- AUTORISE</u> Monsieur Le Maire à signer les documents nécessaires afférents à cette mission.

Achat d'une citerne incendie approbation du nouveau montant

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 30 juin 2020 il avait été acté l'achat d'une citerne incendie d'une capacité de 30 m3 pour un montant de 14 916 € TTC. Une demande de subvention au titre de la DETR a été déposée auprès de la Préfecture.

Il informe l'assemblée que l'avis du SDIS parvenu ultérieurement préconise finalement une citerne de 60 m3. Le montant s'élève à 21 642 € TTC (18 035 € HT). Le dossier de demande de subvention a donc été modifié en conséquence et une nouvelle délibération approuvant le montant réactualisé doit être prise.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après discussion, le conseil municipal,

- <u>APPROUVE</u> l'achat d'une citerne incendie d'une capacité de 60 m3 pour un montant de 18 035 € HT, soit 21 642 € TTC
- <u>APPROUVE</u> en conséquence la modification du dossier de demande de subvention au titre de la DETR

Classement d'un chemin rural dans la voirie communale

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il conviendrait de classer dans la voirie communale le chemin rural dit « chemin du lotissement du Bois Doré »

Il précise que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Considérant que l'opération projetée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

<u>**DÉCIDE**</u> à l'unanimité le classement, en voie communale, du chemin rural dit « chemin du Bois Doré »

PRÉCISE que cette voie se dénommera « voie communale du Bois Doré »

<u>CHARGE</u> le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales, la carte et le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Décision Modificative n° 02- Budget Principal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les crédits ouverts en section de fonctionnement pour le fond de péréquation des ressources intercommunales (article 739223) ne sont pas suffisants, le montant étant supérieur à la prévision (6 246 € au lieu de 3 300 €). Il est donc nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires à l'article 739223.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après discussion, Le Conseil Municipal, - **VOTE** la décision modificative n°02 suivante

Budget principal - Décision Modificative n° 02

Section de fonctionnement :	Budget Primitif	DM	Nouveau montant inscrit au budget
Dépenses :			
Article 739223 — Fond de péréquation des ressources intercommunales	3 300 €	+3 000€	6 300 €
Article 022 – Dépenses imprévues	29 668 €	- 3 000 €	26 368 €

Vente d'une portion de domaine public à Monsieur DABRIN Pascal

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de Monsieur Pascal DABRIN, domicilié 96 rue des Ecoles qui souhaite installer un portail coulissant en bas de sa propriété et dont une partie déborderait sur le domaine public. Il demande à la COMMUNE de lui céder une petite partie de la rue des Ecoles située à côté de sa clôture. La superficie serait infime, la longrine ne dépassant que de 60 cm sur le domaine public, ainsi qu'il apparaît sur le projet ci annexé.

Le Maire expose qu'avant de procéder à la cession de cet espace, il conviendrait de le déclasser formellement. Pour ce faire, il n'est pas utile de diligenter une enquête, l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière en dispensant les classements et déclassements des voies communales, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, ce qui n'est pas le cas ici, la parcelle à céder mesurant environ 3 m² et située à l'extrême bord opposé de l'accotement de la voie.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

<u>**DÉCIDE**</u> de déclasser une superficie d'environ 3 m² de la voie communale dite rue des Ecoles ;

- de céder, moyennant l'euro symbolique, cette superficie d'environ 3 m² à Monsieur Pascal DABRIN, lequel prendra en charge tous les frais d'acte et de géomètre.

<u>CHARGE</u> le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de signer l'acte qui sera reçu par Maître Xavier BRUNEL de l'Office Notarial de DAX (Landes)

Questions diverses

Chemin Lauga

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la remise en état du chemin Lauga va se faire dans les prochains mois pour desservir la Maison « St Martin » en cours de rénovation ; Avant de programmer toute intervention, il faut que les agriculteurs riverains rentrent leurs récoltes et anticipent l'irrigation des parcelles avec une traversée de ce chemin.

Mise en place d'un panneau « céder le passage » au chemin Lucbéreilh

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de riverains empruntant la route des crêtes pour qu'une signalisation rappelle le «céder le passage » sur le chemin Lucbereilh

L'assemblée donne un avis favorable à cette requête et demande à Monsieur le Maire de prendre un arrêté dans ce sens.

Stationnement « rue des coquelicots, bleuets et primevères »

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que des administrés veulent attirer l'attention du conseil municipal sur les problèmes récurrents de stationnement sur l'impasse des bleuets, l'impasse des coquelicots et une partie de l'allée des primevères.

Le mauvais stationnement empêche parfois des personnes de pouvoir rentrer chez elles et provoque aussi des problèmes de visibilité.

Aussi pour tenir compte de ces observations, monsieur le Maire propose à l'assemblée trois solutions :

- Qu'un courrier faisant appel au civisme de chacun soit distribué aux riverains de ces voies
- Qu'une réunion avec les riverains soit organisée en mairie.
- De procéder à la mise en place d'un marquage au sol indiquant le stationnement ; L'assemblée souhaite que dans un premier temps un courrier soit adressé à l'ensemble des riverains pour faire appel au civisme de chacun.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 30

<u>Le Maire,</u> <u>Franck ROLLAND</u>



ORDRE DU JOUR 16 décembre 2020

Approbation du PV en date du 14 Octobre 2020

Ordre du jour

- RAPPORT N° 01: Nouvelle convention de mise à disposition par le CDG 64 - Agent chargé de la fonction d'inspection.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale précise que l'autorité territoriale a obligation de désigner un ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité (article 5). L'agent désigné ne peut pas être l'assistant ou le conseiller de prévention de la Collectivité.

- RAPPORT Nº 02: Loyers commerces

En raison des mesures gouvernementales prises dans le cadre de l'épidémie de COVID 19, les commerces ont été contraints de fermer fin octobre.

Afin de les accompagner dans cette période difficile et considérant l'arrêt d'activité, les loyers commerciaux pour le salon de coiffure et le salon d'esthétique et le loyer professionnel pour les ateliers musicaux n'ont pas été émis pour le mois de novembre. Je vous propose de régulariser la situation en donnant un avis favorable à ces décisions.

- RAPPORT Nº 03: Défibrillateurs (stade - école) - décision modificative n°03

La réglementation prévoit que tous les établissements publics soient équipés d'un défibrillateur. Un calendrier indique les dates limites auxquelles doivent être équipés les ERP selon leur catégorie. Cette année le stade ainsi que l'école doivent être équipés. Les deux défibrillateurs ont donc été commandés pour un montant total de $4.749,60 \in$. Les crédits prévus à l'article 2188 ne seront pas suffisants, une décision modificative serait nécessaire afin d'ouvrir des crédits supplémentaires pour un montant de $100 \in$. Ces crédits seraient prélevés sur les dépenses imprévues (article 022).

RAPPORT Nº 04 - Décision modificative nº 04

Les crédits à l'article 1641 (remboursement capital emprunts) doivent être réajustés à hauteur de 910 €. Une décision modificative est donc nécessaire. Ce montant sera prélevé sur l'article 66111 (intérêts des emprunts).

- RAPPORT N° 04: Demande de subvention Abris bus

J'ai été saisi d'une demande pour la mise en place d'un abri bus au niveau de l'ancienne gendarmerie (côté route d'Abidos) pour les usagers de la ligne inter urbaine. Un devis a été demandé pour un abri bus de 2,50 m de longueur, le montant s'élève à 2 988 € TTC.

Je vous propose avant toute décision, de déposer auprès du Département une demande de subvention (comme nous l'avions fait pour l'abri bus qui a été mis dans la rue principale pour le transport scolaire).

- <u>RAPPORT N° 05</u> Rapport annuel sur le prix et qualité du service eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif
- Exercice 2019 (dossiers consultables en mairie)

Questions diverses

- Domo- France (présentation du Projet)
- Ages et Vie (Présentation du Projet)
- SSIAD
- citerne incendie
- Sanitaires école
- Ascenseur mairie
- Informations voirie- sécurité
- * Chemin Lauga /chemin Cabral
- * Barrière ville à l'ecole
- *Arrêtés de circulation infos : (un 30 kms/h chemin Chitou et un 10 kms/h allée des Jonquilles)
- * Traçage au sol rue principale
- * Compte rendu réunion de quartier (allée des primevères-coquelicots et bleuets)



PROJET DE DÉLIBÉRATION

Comme le prévoit le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI) et obligatoire dans toute collectivité.

Cette fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application de la réglementation
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels

Il est possible de confier cette fonction, par convention, au Centre de Gestion. Les conditions et modalités d'intervention sont fixées dans la convention d'inspection.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (ou Comité Syndical, Conseil Communautaire, Conseil d'Administration),

Autorise le *Maire* (ou *Président*) à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et à signer la convention proposée en annexe.





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION

Pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion

ENTRE
M, Maire/Président habilité(e) par délibération de son organe délibérant en date du soumise au contrôle de légalité le
ET
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 octobre 2018, soumise au contrôle de légalité le 12 octobre 2018.
PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

Le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié dispose dans son article 5 que les collectivités doivent désigner un ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose dans son article 25 que les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques gère une Direction Santé et conditions de travail qui emploie notamment des intervenants en prévention des risques professionnels au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 1ER: ADHÉSION

de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité que prévoit le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité de travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 2: INTERVENANTS

Les missions d'inspection sont assurées par un agent désigné par le Président du CDG 64 en qualité d'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI). Cet agent dispose d'une formation spécifique pour pouvoir assurer ses missions.

Les ACFI disposent d'une lettre de mission délivrée par le Président du CDG 64 (pièce jointe à cette convention).

ARTICLE 3: NATURE ET CONTENU DE LA MISSION

La fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et par les décrets pris pour leur application;
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels;
- en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires.
 L'autorité territoriale doit informer l'agent chargé de la fonction d'inspection des suites données à ses propositions.

Les missions de l'ACFI, notamment celles en lien avec le CHSCT, sont décrites dans le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

Pour assurer sa mission, l'ACFI est habilité à intervenir dans tous les locaux, lieux de travail et chantiers de la collectivité. De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

L'ACFI a accès aux différents registres de sécurité de tous les services, notamment au registre spécial prévu à l'article 5.3 du décret 85-603 du 10 juin 1985 (registre des dangers graves et imminents) et aux registres mentionnés à l'article 3.1 du même décret (registres de santé et de sécurité au travail).

Par ailleurs et à la demande de l'ACFI, l'autorité territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'information.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à l'autorité territoriale.

ARTICLE 6: FACTURATION

Toute visite d'inspection sera facturée 400 € par jour d'intervention. Ces visites ne pourront être effectuées que sur demande de l'autorité territoriale, par le biais d'une fiche de demande d'intervention.

A réception de cette demande, une proposition d'intervention ainsi qu'un devis seront transmis à la collectivité. La visite d'inspection ne pourra porter que sur les locaux et services visés par la demande.

Les missions en lien avec les CHSCT, les travaux réglementés des mineurs en formation professionnelle ainsi que les avis sur des documents sont imputés sur la cotisation additionnelle versée au CDG 64.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la date limite du 31 décembre 2026 année du prochain renouvellement général des conseils municipaux. La poursuite de la convention au-delà de cette date se fera par reconduction expresse.

Elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée adressée à l'autre 3 mois avant la fin de l'échéance annuelle.

La collectivité informera elle-même, le cas échéant, son Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et lui transmettra, pour information, la lettre de mission de l'ACFI.

Fait à		le	***********************************
V	·····		*******************************

Fait à PAU, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire / Le Président (Cachet et signature)

LE PRÉSIDENT,

Nicolas PATRIARCHE

Maire de LONS Conseiller départemental de Lescar, Gave et Terres du Pont-Long